

ENGINEERING PROFESSION ACT

Pursuant to paragraph 12(2)(b) of the *Engineering Profession Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The attached Engineering Profession Regulation is hereby made.

2. This order shall come into force on the 1st day of May, 1996.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 29th day of April, 1996.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LA PROFESSION D'INGÉNIEUR

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'alinéa 12(2)b) de la *Loi sur la profession d'ingénieur*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur la profession d'ingénieur paraissant en annexe est, par les présentes, établi.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mai 1996.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 29 avril 1996.

Commissaire du Yukon

ENGINEERING PROFESSION REGULATION

RÈGLEMENT SUR LA PROFESSION D'INGÉNIEUR

Definition of public interest

1. In this regulation,

“certificate” means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the individual being qualified

(a) to practise as a professional engineer, to use a title designating the individual as a professional engineer, or both,

(b) to practise as a licensee, to use a title designating the individual as a licensee, or both, or

(c) to work as an engineer in training, to use a title designating the individual as an engineer in training, or both; « *certificat* » and
(“certificate” added by O.I.C. 2010/167)

“public interest” means:

(a) the safeguarding of life, health and the environment; and

(b) having proper regard for property and the economic interests of the public at large.

Boards and committees

2. Council shall appoint standing or special committees, task forces or boards as it from time to time may consider necessary to serve the interests of the Association and shall at the time of the appointment establish terms of reference and delegate any authority it deems necessary for the committee, task force or board to perform its function.

3. Appointment to Boards and Committees established by Council may be made from professional members or licensees of the Association, professional members of other professional engineering associations or other individuals as Council deems appropriate.

Classes of membership

4. Classes of membership in the Association are:

(a) professional member;

Définition

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement

« *certificat* » Certificat, licence, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle accordée à un individu, qui atteste que l'individu est compétent

a) soit pour exercer la profession d'ingénieur et autorisé à utiliser un titre le désignant ainsi;

b) soit pour exercer la profession à titre de titulaire de licence et autorisé à utiliser un titre le désignant ainsi;

c) soit pour exercer la profession à titre d'ingénieur apprenti et autorisé à utiliser un titre le désignant ainsi. “*certificat*”
(“certificat” ajoutée par Décret 2010/167)

« intérêt public » S'entend à la fois de :

a) la sauvegarde de la vie, de la santé et de l'environnement;

b) la considération de la propriété et des intérêts économiques du grand public.

Conseils et comités

2. Le conseil met sur pied les comités permanents, comités extraordinaires, groupes de travail et conseils qu'il estime nécessaires compte tenu des intérêts de l'Ordre et, au moment de la création de ces organismes, il en précise le mandat et délègue les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

3. Les membres des conseils et comités sont soit ingénieur ou titulaire de licence membres de l'Ordre, soit membre d'un autre ordre, soit des particuliers, selon le bon jugement du conseil.

Catégories de membres

4. Les catégories de membres de l'Ordre sont les suivantes :

a) ingénieurs;

- (b) permit holder;
- (c) licensee;
- (d) engineer in training;
- (e) retired member;
- (f) life member.

- b) titulaires de permis;
- c) titulaires de licence;
- d) ingénieurs stagiaires;
- e) membres retraités;
- f) membres à vie.

Application for registration

5. An application for membership in the Association in any of the classes of membership shall be made to the Registrar and shall be referred by the Registrar to the Board of Examiners for evaluation if:

- (a) made on a form approved by the Board of Examiners, and
- (b) fully completed with all necessary documentation, and
- (c) is accompanied by all necessary fees.

Qualifications for registration

6. An applicant for registration as a professional member shall meet the following qualifications before being approved for registration:

- (a)
 - (i) a confirmed degree in Engineering from a university program which is accredited by the Canadian Engineering Accreditation Board and is recognized by the Board of Examiners, or
 - (ii) is a graduate of a program which the Board of Examiners judges to be equivalent, and
 - (iii) has at least four years experience in Engineering acceptable to the Board of Examiners;

or

- (b) registration as a professional engineer in a jurisdiction recognized by the Board of Examiners

and

Demande d'adhésion

5. Toute demande d'adhésion à l'Ordre est déposée auprès du registrateur, qui la transmet au bureau des examinateurs si elle répond aux critères suivants :

- a) elle est présentée à même le formulaire approuvé par le bureau des examinateurs;
- b) elle est dûment remplie et accompagnée de tous les documents nécessaires;
- c) elle s'accompagne des droits prescrits.

Qualités requises

6. Est admissible à devenir membre à titre d'ingénieur quiconque réussit le ou les examens établis par le bureau des examinateurs pour déterminer le degré de connaissance de la Loi et du présent règlement, y compris le code de déontologie à l'annexe A, et pour évaluer les connaissances pratiques, et qui satisfait l'un ou l'autre ensemble de conditions suivantes :

- a) compter au moins quatre années d'expérience en génie reconnues par le bureau des examinateurs et remplir l'une des conditions suivantes :
 - (i) soit être diplômé d'un programme universitaire en génie agréé par le Bureau canadien d'accréditation des programmes d'ingénierie et reconnu par le bureau des examinateurs,
 - (ii) soit être diplômé d'un programme que le bureau juge équivalent;

- b) être inscrit comme ingénieur auprès d'un autre ordre reconnu par le bureau des examinateurs.

(c) knowledge of the Act, practise of the profession, and these Regulations including the Code of Ethics in Schedule A demonstrated by passing one or more examinations set by the Board of Examiners.

Registration of Canadian engineers

6.1(1) Notwithstanding section 6, an individual is entitled to be registered as a professional member if the individual

(a) holds a certificate as a professional engineer issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the certificate.

(Subsection 6.1(1) added by O.I.C. 2010/167)

(2) The Board of Examiners may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration under this section has not practiced as a professional engineer within the period of two years immediately preceding the date when the individual's application is received by the Registrar.

(Subsection 6.1(2) added by O.I.C. 2010/167)

(3) If the certificate held by an individual who relies on this section for registration contains a practice limitation, restriction or condition, the Board of Examiners may

(a) impose a similar or equivalent practice limitation, restriction or condition on the registration of the individual under this section; or

(b) refuse to register the individual.

(Subsection 6.1(3) added by O.I.C. 2010/167)

(4) If the Board of Examiners considers it necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of an individual who applies for registration under this section, the Board of Examiners may

Inscription des ingénieurs canadiens

6.1(1) Malgré l'article 6, l'individu qui satisfait aux exigences suivantes a le droit d'être inscrit à titre de membre professionnel :

a) il est titulaire d'un certificat d'ingénieur professionnel délivré par un organisme de réglementation d'une province ou d'un autre territoire qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur;

b) il est en règle auprès de l'organisme de réglementation qui a délivré le certificat.

(Paragraphe 6.1(1) ajouté par Décret 2010/167)

(2) Lorsque l'individu qui demande l'inscription en vertu du présent article n'a pas exercé la profession d'ingénieur professionnel au cours des deux années précédant la date de la réception de sa demande par le registraire, le bureau des examinateurs peut imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l'inscription.

(Paragraphe 6.1(2) ajouté par Décret 2010/167)

(3) Lorsque le certificat détenu par un individu qui s'appuie sur le présent article pour l'inscription contient une limite, une restriction ou une condition à sa capacité d'exercer sa profession, le bureau des examinateurs peut :

a) soit assortir l'inscription de l'individu en vertu du présent article d'une limite, restriction ou condition similaire ou équivalente ;

b) soit refuser d'inscrire l'individu.

(Paragraphe 6.1(3) ajouté par Décret 2010/167)

(4) Lorsqu'il estime que cela est nécessaire pour protéger l'intérêt du public suite à des plaintes, des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire qui portent sur la compétence, la conduite ou la moralité de l'auteur de la demande d'inscription en vertu du paragraphe (1), le bureau des examinateurs peut :

- (a) impose terms, conditions or restrictions on the applicant's ability to practice; or
- (b) refuse to register the individual.

(Subsection 6.1(4) added by O.I.C. 2010/167)

Registration after not practising

6.2 The Board of Examiners may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration has not practiced as an engineer within the period of two years immediately preceding the date when the application is received.

(Section 6.2 added by O.I.C. 2010/167)

7. An applicant for registration as a permit holder shall satisfy Council that all engineering work carried out by the partnership, corporation, firm or association of persons applying for the permit will be carried on under the direct personal supervision of a permanent employee or member of the partnership, corporation, firm or association of persons who is:

- (a) a professional member or licensee of the Association, and
- (b) qualified by education and experience in the fields of engineering in which the partnership, corporation, firm or association of persons intends or offers to engage.

8. An applicant for registration as the holder of a limited licence (licensee) shall meet the following qualifications before being approved for registration:

- (a) a science degree in a discipline and from a university program approved by the Board of Examiners; or
- (b) registration as an applied science technologist with a degree or diploma in engineering technology from an institution approved by the Board of Examiners; or
- (c) other academic qualifications acceptable to the Board of Examiners

and

a) soit assortir de modalités le droit d'exercice de l'auteur de la demande;

b) soit refuser d'inscrire l'individu.

(Paragraphe 6.1(4) ajouté par Décret 2010/167)

Inscription après avoir été absent de la profession

6.2 Lorsque l'individu qui demande l'inscription en vertu du paragraphe (1) n'a pas exercé la profession d'ingénieur au cours des deux années précédant la date de la réception de sa demande par le bureau des examinateurs, celui-ci peut imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l'inscription.

(Article 6.2 ajouté par Décret 2010/167)

7. La demande d'adhésion à titre de titulaire de permis doit convaincre le conseil que la société de personnes, la société par actions, l'entreprise ou l'association de personnes qui soumet la demande veillera à ce que tous les travaux de génie effectués par le demandeur seront effectués sous la surveillance immédiate et personnelle d'un des employés permanents ou d'un des sociétaires qui satisfait à l'ensemble de critères suivant :

- a) être ingénieur ou titulaire de licence de l'Ordre;
- b) avoir, de par ses études et son expérience, les compétences nécessaires dans les domaines du génie dans lesquels l'entreprise entend s'engager ou offrir ses services.

8. Est admissible à devenir membre titulaire de licence quiconque réussit le ou les examens établis par le bureau des examinateurs pour déterminer le degré de connaissance de la Loi et du présent règlement, y compris le code de déontologie à l'annexe A, et évaluer les connaissances pratiques, qui compte huit années d'expérience en génie reconnues par le bureau des examinateurs, dont au moins deux dans le domaine de génie visé par la demande de licence et qui satisfait l'un ou l'autre ensemble de critères suivant :

- a) soit être diplômé d'un programme universitaire en sciences reconnu par le bureau des examinateurs,
- b) soit être inscrit comme technologue en sciences appliquées et être diplômé d'un

(d) eight years of experience carrying out engineering work satisfactory to the Board of Examiners at least two of which shall have been in the area to which the limited licence is to apply

and

(e) knowledge of the Act, practise of the profession and these Regulations including the Code of Ethics in Schedule A demonstrated by passing one or more examinations set by the Board of Examiners.

Registration of Canadian Licensees

8.1 Notwithstanding section 8, sections 6.1 and 6.2 apply with the necessary changes to the registration of an individual who holds a certificate as a licensee issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade.

(Section 8.1 added by O.I.C. 2010/167)

9. An applicant for registration as an engineer in training shall meet the following qualifications before being approved for registration:

- (a)
 - (i) a confirmed degree in Engineering from a university program which is accredited by the Canadian Engineering Accreditation Board and is recognized by the Board of Examiners, or
 - (ii) is a graduate of a program which the Board of Examiners judges to be equivalent
- or
- (b) registration as an engineer in training in a jurisdiction recognized by the Board of Examiners

Registration of Canadian engineers in training

9.1 Notwithstanding section 9, sections 6.1 and 6.2 apply with the necessary changes to the registration of an individual who holds a certificate as an engineer in training issued by a regulatory authority in another Canadian

programme de technologie du génie reconnu par le bureau des examinateurs;

c) soit avoir réussi d'autres études reconnues par le bureau des examinateurs.

Inscription des titulaires de licences canadiens

8.1 Malgré l'article 8, les articles 6.1 et 6.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'un individu qui est titulaire d'un certificat de titulaire de licence délivré par un organisme de réglementation d'une province ou d'un autre territoire du Canada qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur.

(Article 8.1 ajouté par Décret 2010/167)

9. Est admissible à devenir membre à titre d'ingénieur stagiaire quiconque satisfait l'un ou l'autre ensemble de critères suivant :

- a)
 - (i) soit être diplômé d'un programme universitaire en génie agréé par le Bureau canadien d'accréditation des programmes d'ingénierie et reconnu par le bureau des examinateurs,
 - (ii) soit être diplômé d'un programme que le bureau juge équivalent;
- b) soit être inscrit comme ingénieur stagiaire sous le régime d'une autre autorité législative reconnue par le bureau des examinateurs.

Inscription des apprentis ingénieurs canadiens

9.1 Malgré l'article 9, les articles 6.1 et 6.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'un individu qui est titulaire d'un certificat d'apprenti ingénieur délivré par un organisme de réglementation

**O.I.C. 1996/056
ENGINEERING PROFESSION ACT**

jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade.

(Section 9.1 added by O.I.C. 2010/167)

10. Any professional member or licensee who has provided outstanding service to the profession in the Yukon Territory may be granted Life Membership by a unanimous vote of Council.

11. Any professional member or licensee who is retired from the practice of the profession and who has been a member of the Association for ten years or more may, upon application, be granted a Retired Membership by unanimous vote of Council.

Professional members

12. Any person accepted as a professional member of the Association may:

- (a) practise engineering in the Yukon Territory;
- (b) use the title “professional engineer” or the abbreviation “P. Eng.” and shall do so in documents taking responsibility for engineering work carried out by them in the Yukon Territory;
- (c) take part in the affairs of the Association as a voting member.

13.(1) The seal issued to professional members shall at all times remain under their direct control and shall be applied by them to all plans, specifications, reports or documents of a professional nature which they have authored or which have been prepared under their supervision and for which they assume professional responsibility.

(2) A seal shall be accompanied by the signature of the professional member to whom it was issued and the date on which it is applied.

(3) A seal may be applied to the cover page or final page of reports, specifications or documents in a manner which clearly indicates acceptance of professional responsibility for them without being applied to each page.

Permit holders

14. Any partnership, corporation, firm or association of persons that wishes to practise in its own name may apply to be a permit holder.

**DÉCRET 1996/056
LOI SUR LA PROFESSION D'INGÉNIEUR**

d'une province ou d'un autre territoire du Canada qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur.

(Article 9.1 ajouté par Décret 2010/167)

10. Le conseil peut, par vote unanime, accorder le titre de membre à vie à tout ingénieur ou titulaire de licence ayant rendu des services exceptionnels à la profession.

11. Le conseil peut, par vote unanime et sur demande, accorder le titre de membre retraité à tout ingénieur ou titulaire de licence ayant cessé de pratiquer sa profession au Yukon après dix ans ou plus au sein de l'Ordre.

Ingénieurs

12. L'adhésion en tant qu'ingénieur permet :

- a) de pratiquer le génie au territoire du Yukon;
- b) d'utiliser le titre «ingénieur» ou l'abréviation «Ing.», qui doit paraître sur tout document visant des travaux de génie effectués par l'ingénieur au territoire du Yukon et dont il assume la responsabilité;
- c) participer aux activités de l'Ordre en tant que membre ayant droit de vote.

13.(1) L'ingénieur est responsable en tout temps du sceau qui lui est attribué; il doit apposer ce sceau à tous les plans et devis, rapports et documents à caractère professionnel dont il est l'auteur ou qui ont été préparés sous sa supervision pour indiquer qu'il en assume la responsabilité en tant qu'ingénieur.

(2) La date et la signature de l'ingénieur doivent figurer auprès du sceau.

(3) Sans qu'il soit nécessaire de l'apposer à chaque page d'un document, le sceau peut être apposé sur la page couverture ou en page finale, de façon à indiquer clairement que l'ingénieur en assume la responsabilité.

Titulaires de permis

14. Est admissible à devenir membre titulaire de permis, toute société de personnes, société par actions, entreprise ou association de personnes qui désire exercer la profession sous son propre nom.

15. Any partnership, corporation, firm or association of persons who is accepted as a permit holder of the Association may:

- (a) practise engineering in its own name in the Yukon Territory;
- (b) use any of the terms "engineer", "engineering" or a derivative thereof in its corporate name.

16. When the practice of engineering is carried on by a permit holder all final plans, specifications, reports or documents produced shall:

- (a) be signed by, dated and sealed by the professional member or licensee of the Association who is responsible for them and who supervised their preparation; and
- (b) be dated and stamped with the seal issued to the permit holder pursuant to these Regulations.

17. A permit holder shall keep the Association advised of the name of the professional member or licensee of the Association who is a permanent employee or member of the firm, partnership, corporation or association of persons and is directly and personally supervising the practice and assuming responsibility therefore.

18. The professional member or licensee accepting responsibility for the practice of a permit holder shall, on relinquishing that responsibility for any reason, forthwith advise the Registrar to that effect.

19. A seal issued to a permit holder shall at all times be under the control of and only used by the professional members or licensees assuming direct supervision and responsibility for the professional practice in which the permit holder engages.

Licensees

20. Any person accepted as a licensee of the Association may practise engineering in the Yukon Territory only within the specific area of practice described in the limited license.

21.(1) The seal issued to licensees shall at all times remain under their direct control and shall be applied by them to all plans, specifications, reports or documents of a professional nature which they have authored or which have been prepared under their supervision and for which they assume professional responsibility.

15. Le permis donne droit de pratiquer le génie sous son nom au territoire du Yukon et d'utiliser dans sa raison sociale les termes «ingénieur», «génie» et autres dérivés de ces termes.

16. La version définitive des plans et devis, rapports et documents produits par le titulaire de permis :

- a) doit porter auprès du sceau la date et la signature de l'ingénieur qui en est responsable et qui en a surveillé la production;
- b) doit porter le sceau attribué au titulaire de permis en application du présent règlement.

17. L'entreprise, société de personnes, société par actions ou association de personnes titulaire de permis avise l'Ordre du nom de l'ingénieur ou du titulaire de licence, employé permanent ou sociétaire, qui répond en son nom des travaux de génie et en assume la surveillance immédiate.

18. L'ingénieur ou le titulaire de licence avise le registrateur dès qu'il cesse d'assumer la responsabilité des travaux de génie au nom du titulaire de permis.

19. Le titulaire de permis est responsable en tout temps du sceau qui lui est attribué et qu'il confie exclusivement aux ingénieurs et aux titulaires de licence qui assument en son nom la responsabilité et la surveillance immédiate de ses activités professionnelles.

Titulaires de licence

20. La licence permet de pratiquer certaines disciplines précises relevant du génie partout au Yukon.

21.(1) Le titulaire de licence est responsable en tout temps du sceau qui lui est attribué et il appose ce sceau aux plans et devis, rapports et documents à caractère professionnel dont il est l'auteur ou qui ont été préparés sous sa surveillance et dont il assume la responsabilité en tant qu'ingénieur.

(2) A seal shall be accompanied by the signature of the licensee to whom it was issued and the date on which it is applied.

(3) A seal may be applied to the cover page or final page of reports, specifications or documents in a manner which clearly indicates acceptance of professional responsibility for them without being applied to each page.

Engineers in training

22. Any person accepted by the Association as an engineer in training may:

- (a) use the title "engineer in training" or "EIT";
- (b) take part in the affairs of the Association as a voting member;
- (c) not be a member of Council.

Life members

23. Any person accepted by the Association as a life member retains the full rights and privileges of a professional member and as such is subject to the normal disciplinary action which may include the loss of life membership and its privileges.

24. Life members are exempt from the payment of annual dues.

Retired members

25. Any person accepted by the Association as a retired member retains the full rights and privileges of a professional member, except the right to practise engineering, and as such is subject to the normal disciplinary action which may include the loss of retired membership and its privileges.

26. Retired members are exempt from the payment of annual dues.

Issue of seals

27.(1) When the Association accepts any person in any class of membership it shall provide the member with a seal engraved in a manner acceptable to Council and which remains the property of the Association and shall be surrendered to it on demand.

(2) An engineer in training will not be issued a seal.

(2) La position du sceau s'accompagne de la signature de l'ingénieur auquel il est attribué et de la date d'apposition.

(3) Sans qu'il soit nécessaire de l'apposer à chaque page d'un document, le sceau peut être apposé sur la page couverture ou la page finale, de façon à indiquer clairement que l'ingénieur en accepte la responsabilité.

Ingénieurs stagiaires

22. Sans donner droit de siéger au conseil, l'adhésion comme ingénieur stagiaire permet :

- a) d'utiliser le titre «ingénieur» ou l'abréviation «Ing. stag.»;
- b) de participer aux activités de l'Ordre en tant que membre ayant droit de vote.

Membres à vie

23. Le membre à vie de l'Ordre jouit des mêmes droits et privilèges que l'ingénieur et il est au même titre que celui-ci sujet aux mesures disciplinaires courantes, y compris la radiation comme membre à vie et la perte des privilèges conférés par le titre.

24. Le membre à vie est exempté du paiement de la cotisation annuelle.

Membres retraités

25. Le membre retraité de l'Ordre jouit des mêmes droits et privilèges que l'ingénieur, exception faite du droit de pratiquer, et il est au même titre que l'ingénieur sujet aux mesures disciplinaires courantes, y compris la radiation comme membre à vie et la perte des privilèges conférés par le titre.

26. Le membre retraité est exempté du paiement de la cotisation annuelle.

Attribution du sceau

27.(1) L'Ordre remet à tout nouveau membre un sceau gravé selon les exigences du conseil. Le sceau demeure la propriété de l'Ordre et doit lui être remis sur demande.

(2) L'ingénieur stagiaire ne reçoit pas de sceau.

(3) The member accepted by the Association shall be liable for the cost of manufacturing the seal and shall pay the Association the appropriate amount.

Revocation of membership

28. Any membership in the Association may be revoked or its renewal withheld by the Council for failure of the member to observe any of the conditions set forth in the Act or the Regulations governing the issuance of membership or where the member has been guilty of unprofessional conduct or unskilled practice of the profession.

Board of examiners

29.(1) The Board of Examiners shall be appointed by Council and shall serve at the pleasure of Council.

(2) The Board of Examiners shall consist of at least three members of the Association, one of whom shall be the Registrar, plus any additional members of the Association or other professional engineering associations that Council deems appropriate from time to time.

(3) The Board of Examiners shall meet at least quarterly when applications are pending, to consider the applications and other matters of policy, significant changes in procedure, examination results, and other matters referred to it by Council.

(4) The Chair of the Board of Examiners shall be appointed by Council.

(5) The normal term of office for the Chair and Members of the Board of Examiners shall be two years and either may be reappointed.

(6) A quorum for a meeting of the Board of Examiners is a majority of the members.

Discipline

30.(1) The Discipline Committee shall consist of at least two members of the Association plus any other individuals Council deems appropriate.

(2) Council shall appoint a Chair and Vice-chair from among the Discipline Committee members.

(3) The term of appointment of each member shall be as prescribed by Council.

(3) Le membre assume le coût de fabrication du sceau et remet à l'Ordre le montant requis.

Radiation

28. Tout membre peut être radié de l'Ordre ou se voir refuser par le conseil le renouvellement de son adhésion en raison d'un manquement aux exigences visant l'agrément prévues dans la Loi ou le présent règlement ou s'il est trouvé coupable de manquement professionnel ou de manque d'habileté à pratiquer.

Bureau des examinateurs

29.(1) Le conseil nomme les membres du bureau des examinateurs, qui siègent à titre amovible.

(2) Le bureau des examinateurs se compose d'au moins trois membres, dont l'un agit comme registrateur et auxquels viennent s'ajouter de temps à autres, selon le bon jugement du conseil, d'autres membres provenant soit de l'Ordre ou d'autres ordres d'ingénieurs.

(3) Le bureau des examinateurs se réunit tous les trois mois au moins lorsqu'il doit examiner des demandes d'adhésion, afin d'étudier ces demandes et d'autres questions d'importance ainsi que pour étudier les résultats des examens et d'autres questions qui lui sont soumises par le conseil.

(4) Le conseil nomme le président du bureau des examinateurs.

(5) La durée habituelle du mandat du président et des autres membres du bureau des examinateurs est de deux ans, sans restrictions quant aux nombre de renouvellements de mandat.

(6) Le quorum du bureau des examinateurs est constitué de la moitié des membres.

Discipline

30.(1) Le comité de discipline se compose d'au moins deux membres de l'Ordre et de tout autre particulier que le conseil juge approprié.

(2) Le conseil nomme le président et le vice-président parmi les membres du comité de discipline.

(3) La durée du mandat de chacun des membres est fixée par le conseil.

(4) Discipline Committee members may be reappointed.

31. A quorum of the Discipline Committee consists of the Chair and one other member.

32.(1) The Registrar may designate only a professional member who is not a member of the Discipline Committee or Council as a mediator under section 26(3) of the Act.

(2) The mediator may consult with the Registrar, but the Registrar shall not assume the role of mediator.

(3) The mediator shall review the complaint in consultation with the complainant and the person about whose conduct the complaint was made.

(4) The mediator shall advise the Registrar if, in their opinion, a settlement of the complaint is not likely to occur.

33.(1) The Registrar may direct that a summary report of any disciplinary investigation be published in an Association publication after the allowable period of time has elapsed for any appeals that may be commenced.

(2) A summary report of any disciplinary hearing shall be published in an Association publication and may at the direction of the Registrar be published in other publications after the allowable period of time has elapsed for any appeals that may be commenced.

(3) The Registrar may direct that other Associations of Professional Engineers be notified of the results of any disciplinary hearing and may permit other Associations to publish the results.

34.(1) Any member whose registration has been cancelled as a result of disciplinary proceedings may apply to the Council to be reinstated.

(2) An application for reinstatement shall not be made until at least one year after the date on which the registration was cancelled, or from the date on which the Court made its order confirming or varying the decisions of Council, as the case may be.

(3) In the case of a member whose registration has been cancelled the Council may require the former member to demonstrate by means prescribed by Council that they are competent to re-engage in the practice of engineering.

(4) Il n'y a pas de restrictions quant au nombre de renouvellements de mandat des membres du comité de discipline.

31. Le quorum du comité de discipline est constitué du président et d'un autre membre du comité.

32.(1) Seuls sont habilités à agir comme registrateur en vertu du paragraphe 26(3) de la Loi, les ingénieurs qui ne sont ni membres du comité de discipline ni membres du conseil.

(2) Le médiateur peut consulter le registrateur, mais le registrateur ne doit pas agir comme médiateur.

(3) Le médiateur étudie les plaintes en consultation avec le plaignant et la personne visée par la plainte.

(4) Le médiateur avise le registrateur s'il est d'avis que la plainte risque de ne pas se régler.

33.(1) Le registrateur peut faire paraître dans une publication de l'Ordre, un rapport concernant une enquête disciplinaire après les délais prévus pour aller en appel.

(2) Un rapport récapitulatif de toute enquête disciplinaire doit paraître dans une publication de l'Ordre et peut, selon les directives du registrateur, être publié dans d'autres publications après les délais prévus pour aller en appel.

(3) Le registrateur peut exiger que les résultats de toute enquête disciplinaire soient envoyés à d'autres Ordres d'ingénieurs et il peut permettre à d'autres ordres de publier ces résultats.

34.(1) Le membre radié par suite de mesures disciplinaires peut aller en appeler au conseil afin de faire annuler la radiation.

(2) La demande d'annulation de la radiation ne peut être faite avant un délai d'un an suivant la date de la radiation ou de l'ordonnance du tribunal visant à confirmer ou à modifier les décisions du conseil.

(3) Le conseil peut exiger que le membre radié démontre de la façon prescrite par le conseil, qu'il a la compétence requise pour pratiquer le génie de nouveau.

(4) In the case of an application for reinstatement which is not approved by Council a further application may be made by the former member but not until at least one year has elapsed from the date Council ruled on the previous application.

Seals

35. The seal issued by the Association to members shall be as follows:

(a) to a professional member or life member shall make a clear impression "Professional Engineer, Yukon Territory" with two concentric rings forty five millimetres and twenty five millimetres in diameter respectively with the professional member's name appearing inside the inner ring.

(b) to a permit holder shall be rectangular in shape with dimensions fifty millimetres by seventy five millimetres and shall contain the words "Association of Professional Engineers of Yukon", "Permit to Practice", and shall bear the Permit Number assigned by the Association to the permit holder and the name of the permit holder.

(c) to a holder of a limited licence shall be square in shape with dimensions of seventy millimetres and make a clear impression "Limited Licence to Practice Engineering", "Association of Professional Engineers of Yukon" with the area of practice and the licensee's name.

(d) shall be used by members to signify professional standing in the Association.

Publication of register

36. The Registrar may, at the direction of Council, publish from time to time the current listing of members and any changes to the listing since it was last published.

Code of ethics

37. All members of the Association shall conduct themselves in accordance with the Code of Ethics in Schedule A of these Regulations. The Code of Ethics shall on request be made available to the general public.

Serving of notice

38.(1) If notice is required to be served on or sent to a person under the Act, these Regulations or the bylaws of

(4) La demande d'annulation de la radiation refusée par le conseil ne peut être renouvelée avant un délai minimal d'un an suivant la date de refus de la première demande.

Sceaux

35. Le sceau délivré aux membres de l'Ordre se décrit comme suit :

a) aux ingénieurs et aux membres à vie doit faire une impression claire portant les mots «ingénieur, Territoire du Yukon» et comporter deux anneaux concentriques d'un diamètre de quarante-cinq et de vingt-cinq millimètres respectivement, l'anneau intérieur portant le nom du membre;

b) aux titulaires de permis est de forme rectangulaire et fait cinquante millimètres sur soixante-quinze millimètres; il doit porter l'inscription «Ordre des ingénieurs du Yukon», «Permis de pratique» et porter le numéro attribué au titulaire de permis par l'Ordre, ainsi que le nom du titulaire;

c) aux titulaires de licence est de forme carrée et fait soixante-dix millimètres de côté; il doit faire une inscription claire portant les mots «Licence de pratique», «Ordre des ingénieurs du Yukon», ainsi que le domaine pour lequel la licence a été attribuée et le nom du titulaire;

d) seuls les sceaux délivrés par l'Ordre peuvent servir à prouver d'adhésion à l'Ordre.

Publication du registre

36. Le registrateur peut publier de temps en temps, selon les directives du conseil, le registre des membres, avec les changements apportés au registre depuis sa dernière parution.

Code de déontologie

37. Les membres de l'Ordre doivent adopter un comportement conforme au code de déontologie qui figure à l'annexe A du présent règlement. Le code de déontologie est remis aux non-membres sur demande.

Signification

38.(1) Dans le cas des avis devant être signifiés ou envoyés en vertu de la Loi, du présent règlement ou des

**O.I.C. 1996/056
ENGINEERING PROFESSION ACT**

the Association the notice is deemed to have been sufficiently served if it is served personally or sent by prepaid mail to the person at the latest address provided to the Registrar by the person.

(2) If notice is served by mail in accordance with the above procedures, unless the contrary is proved, the service shall be presumed to be effected fourteen days from the date of mailing.

Quorum of council

39. A quorum for meeting of Council shall be:

- (a) one of president, vice president or immediate past president and
- (b) a simple majority of Council members.

**DÉCRET 1996/056
LOI SUR LA PROFESSION D'INGÉNIEUR**

règlements administratifs de l'Ordre, la signification est jugée suffisante si l'avis est remise en main propre ou envoyé par poste prépayée au destinataire à la dernière adresse qui figure au registre pour cette personne.

(2) Dans le cas des avis envoyés par la poste selon les indications du présent article, la signification est présumée effective quatorze jours après la date de la mise à la poste, à moins de preuve du contraire.

Quorum

39. Le quorum du conseil est atteint lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) présence de l'un ou l'autre des membres suivants : le président, le vice-président ou le plus récent président sortant;
- b) présence de la simple majorité du conseil.

SCHEDULE A

Code of Ethics

General

Every professional engineer owes certain duties to the public, to their employers, to their clients, to other members of the profession and to themselves and shall act at all times with:

1. fairness and loyalty to their associates, employers, clients, subordinates and employees;
2. fidelity to public needs; and
3. devotion to high ideals of personal honour and professional integrity.

Duty of Professional Engineer to the Public

Every professional engineer shall:

1. regard their duty to public welfare as paramount;
2. endeavor at all times to enhance the public regard for the profession by extending the public knowledge thereof and discouraging untrue, unfair or exaggerated statements with respect to professional engineering;
3. not give opinions or make statements, on professional engineering projects of public interest, that are inspired or paid for by private interests unless they clearly disclose on whose behalf they are giving the opinions or making the statements;
4. not express publicly, or while they are serving as a witness before a court, commission or other tribunal, opinions on professional engineering matters that are not founded on adequate knowledge and honest conviction;
5. make effective provisions for the safety of life and health of a person who may be affected by the work for which they are responsible and at all times shall act to correct or report any situation which they feel may endanger the safety or welfare of the public;
6. make effective provisions for meeting lawful

ANNEXE A

Code de déontologie

Généralités

L'ingénieur a certains devoirs envers le public, ses employeurs, ses clients, les autres membres de sa profession et envers lui-même; il doit en tout temps :

1. agir de façon équitable et loyale envers ses associés, ses employeurs, ses clients, ses subordonnés et ses employés;
2. se montrer fidèle aux besoins du public;
3. se dévouer aux idéaux que constituent l'honneur personnelle et l'intégrité professionnelle.

Devoirs de l'ingénieur envers le public

L'ingénieur :

1. accorde une importance capitale au bien-être du public;
2. tâche en tout temps de faire valoir sa profession aux yeux du public en faisant mieux connaître sa profession et évite d'encourager les déclarations mensongères, injustes ou exagérées au sujet de la profession d'ingénieur;
3. évite de préférer une opinion ou de se prononcer sur des projets de génie d'intérêt public qui sont financés ou inspirés par des intérêts privés, à moins d'indiquer clairement au nom de qui il le fait;
4. évite de se prononcer en public ou de témoigner devant un tribunal sur des questions de génie sans que ces opinions ne soient fondées sur des connaissances suffisantes ou ne soient appuyées par sa conviction profonde;
5. prend des précautions suffisantes pour assurer la sécurité des personnes qui pourraient être touchées par les travaux dont il est responsable et prend en tout temps les mesures correctives nécessaires pour rectifier une situation qui de son avis pourraient mettre en danger la santé ou la sécurité du public ou faire rapport sur une telle situation;
6. prend les dispositions nécessaires pour respecter les

standards, rules, or regulations relating to environmental control and protection in connection with any work being undertaken by them or under their responsibility;

7. sign or seal only those plans, specifications and reports made by them or under their personal supervision and direction or those which have been thoroughly reviewed by them as if they were their own work and found to be satisfactory; and
8. refrain from associating themselves with or allowing the use of their name by an enterprise of questionable character.

Duty of Professional Engineer to Employer

Every professional engineer shall:

1. act in professional matters for each employer as a faithful agent or trustee and shall regard as confidential any information they obtain as to the business affairs, technical methods or processes of an employer and avoid or disclose any conflict of interest which might influence their actions or judgment;
2. present clearly to their employers the consequences to be expected from any deviations proposed in the work if they are informed that their professional engineering judgment is overruled by nontechnical authority in cases where they are responsible for the technical adequacy of professional engineering work;
3. have no interest, direct or indirect, in any materials, supplies or equipment used by their employer or in any persons or firms receiving contracts from their employer unless they inform their employer in advance of the nature of the interest;
4. not tender on competitive work upon which they may be acting as a professional engineer unless they first advise their employer;
5. not act as consulting engineer in respect of any work upon which they may be the contractor unless they first advise their employer; and
6. not accept compensation financial or otherwise for a particular service from more than one person except with the full knowledge of all interested parties.

normes et règlements prévus par la loi en matière d'environnement et applicables aux travaux qu'il entreprend lui-même et dont il est responsable;

7. signe ou applique le sceau seulement aux plans, devis, ou rapports qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa surveillance immédiate et sous sa direction où qu'il a révisés lui-même, comme s'il les avait préparés lui-même, et qu'il juge satisfaisants;
8. évite de s'associer à une entreprise de caractère douteux ou de laisser utiliser son nom par une telle entreprise.

Devoirs de l'ingénieur envers l'employeur

L'ingénieur :

1. agit de façon professionnelle comme mandataire fidèle ou fiduciaire envers chaque employeur, considère comme confidentielle toute information qu'il pourrait acquérir au sujet des affaires, des méthodes techniques ou des procédés d'un employeur et évite tout conflit d'intérêt qui pourrait influencer ses actes ou son jugement ou divulguer un tel conflit;
2. présente de façon claire à ses employeurs les conséquences que pourrait avoir toute modification des travaux dont il est responsable en tant qu'ingénieur s'il apprend que son jugement en tant que professionnel est contredit par des autorités n'ayant pas ses connaissances techniques;
3. s'assure qu'il n'a aucun intérêt direct ou indirect dans les matériaux, les fournitures ou l'équipement utilisés par son employeur ou par des particuliers ou des entreprises qui obtiennent des contrats de son employeur à moins d'informer l'employeur à l'avance de la nature de cet intérêt;
4. évite de soumissionner sur des travaux pour lesquels il pourrait agir en tant qu'ingénieur, à moins d'en aviser son employeur à l'avance;
5. évite d'agir en tant qu'ingénieur consultant pour des travaux dont il pourrait devenir l'entrepreneur, à moins d'en aviser son employeur à l'avance;
6. évite d'accepter de plus d'une source quelque compensation financière ou autre pour ses services, à moins que toutes les parties en soient au courant.

Duty of Professional Engineer in Independent Practice to Client

Every professional engineer in private practice, in addition to all other sections, shall:

1. disclose immediately any interest, direct or indirect, which may in any way be constituted as prejudicial to their professional judgment in rendering service to their client;
2. if they are an employee-engineer and are contracting in their own name to perform professional engineering work for other than their employer, clearly advise their client as to the nature of their status as an employee and the attendant limitations on their services to the client. In addition they shall ensure that such work will not conflict with their duty to their employer;
3. carry out their work in accordance with applicable statutes, regulations, standards, codes, and by-laws; and
4. co-operate as necessary in working with such other professionals as may be engaged on a project.

Duty as Professional Engineer to Other Professional Engineers

Every professional engineer shall:

1. conduct themselves towards other professional engineers with courtesy and good faith;
2. not accept any engagement to review the work of another professional engineer for the same employer or client except with the knowledge of that engineer, or except where the connection of that engineer with the work has been terminated;
3. not maliciously injure the reputation or business of another professional engineer;
4. not attempt to gain an advantage over other members of the profession by paying or accepting a commission in securing professional engineering work;
5. not advertise in a misleading manner or in a manner injurious to the dignity of the profession, but shall seek to advertise by establishing a well-merited reputation for personal capability; and

Devoirs de l'ingénieur en pratique privée envers ses clients

En plus de se soumettre aux autres articles du présent code, l'ingénieur agréé en pratique privée :

1. divulgue sans tarder tout intérêt, direct ou indirect, qui pourrait être interprété comme étant préjudiciable à son jugement professionnel face à son client;
2. dans le cas d'un ingénieur employé qui envisage de prendre un contrat de travaux en génie en son nom pour un client autre que son employeur, informe clairement le client de sa situation en tant qu'employé et des limitations que cela peut avoir sur les services qu'il est en mesure d'offrir au client. Il doit par ailleurs s'assurer que ses contrats en pratique privée n'entrent pas en conflit avec son devoir envers son employeur;
3. effectue son travail en conformité avec les lois, règlements, normes, codes et règlements administratifs applicables;
4. collabore selon les besoins avec les autres professionnels qui participent à un projet.

Devoirs de l'ingénieur face aux autres ingénieurs

L'ingénieur :

1. se comporte avec courtoisie et bonne volonté face aux autres ingénieurs;
2. refuse de revoir le travail d'un autre ingénieur qui travaille pour le même employeur ou le même client, à moins que cet ingénieur n'en soit au courant, ou que la participation de cet ingénieur aux travaux soit terminée;
3. évite de ternir de façon malicieuse la réputation d'un autre ingénieur ou de nuire à sa clientèle;
4. évite de tenter d'obtenir un avantage sur d'autres membres de sa profession en versant une somme ou en acceptant une commission lors de l'octroi de travaux de génie;
5. évite la publicité trompeuse ou les annonces indignes de sa profession et tente toujours d'avoir recours à une publicité fondée sa compétence et sur une réputation bien méritée;

**O.I.C. 1996/056
ENGINEERING PROFESSION ACT**

6. give proper credit for engineering work, uphold the principle of adequate compensation for engineering work, provide opportunity for professional development and advancement of their associates and subordinates, and extend the effectiveness of the profession through the interchange of engineering information and experience.

Duty of Professional Engineer to Himself

Every professional engineer shall;

1. maintain the honour and integrity of the profession and without fear or favour expose before the proper tribunals unprofessional or dishonest conduct by any other members of the profession; and
2. undertake only such work as they are competent to perform by virtue of their training and experience, and shall, where advisable, retain and co-operate with other professional engineers or specialists.

**DÉCRET 1996/056
LOI SUR LA PROFESSION D'INGÉNIEUR**

6. rend le crédit juste pour les travaux de génie, respecte le principe du paiement juste pour les travaux de génie, fournit à ses associés et subordonnés l'occasion de se perfectionner et de trouver un avancement professionnel et promouvoit l'avancement de la profession par les échanges d'information et d'expérience.

Devoirs de l'ingénieur envers lui-même

L'ingénieur :

1. maintient l'honneur et l'intégrité de sa profession et, sans crainte et sans promesse de faveurs, expose devant les tribunaux intéressés tout écart de conduite de la part des autres membres de sa profession;
2. entreprend seulement les travaux pour lesquels il se sent compétent en vertu de sa formation et de son expérience et, lorsque c'est requis, retient les services d'autres ingénieurs ou spécialistes ou collabore avec ceux-ci.